

COURT-SAINT-ETIENNE. — Un arrêté ministériel du 13 avril 1999 décide qu'il y a lieu d'approuver le plan communal d'aménagement dit « Site d'usine Henricot n° 1 » de la commune de Court-Saint-Etienne ainsi que le plan d'expropriation qui y est joint.

GERPINNES. — Un arrêté ministériel du 15 janvier 1999 décide qu'il y a lieu d'approuver le plan particulier d'aménagement n° 6B adopté définitivement par le conseil communal de Loverval, aujourd'hui partie intégrante de l'entité de Gerpennes, le 29 juin 1973

HASTIERE. — Un arrêté ministériel du 20 avril 1999 décide qu'il y a lieu d'élaborer le plan communal d'aménagement n° 2 dit « Quartier de la Gare » à Hastière, en dérogation avec le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, selon les nouvelles affectations sollicitées par le conseil communal en sa séance du 26 mai 1998

LESSINES. — Un arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 décide qu'il y a lieu d'élaborer un plan communal d'aménagement sur les terrains situés de part et d'autre de la chaussée G. Richet en dérogation au plan de secteur selon la nouvelle affectation sollicitée par le conseil communal.

NAMUR. — Un arrêté ministériel du 23 mars 1999 décide que le site d'activité économique n° SAE/Na119 dit « Entrepôt Toussaint », à Namur, et comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Namur, 1^{re} division, section C, n° 758a, et repris au plan n° SAE/Na119 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

PONT-A-CELLES (LUTTRE). — Un arrêté ministériel du 2 avril 1999 décide que le site d'activité économique n° SAE/Ch52 dit « Etablissements Poty », à Pont-à-Celles (Luttre), et comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Pont-à-Celles (Luttre), 4^{ème} division, section C, n°s 10Q, 10Qx, 10Cb3, 10Qh3, 10lg2, 10ly2, 10ld3 et 10le3, et repris au plan n° SAE/Ch52 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Le même arrêté précise que la destination du site sera fixée postérieurement.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

[C - 99/11098]

Conseil de la Concurrence. — Décision du 27 janvier 1999, n° 99-C/C-02

En cause

Wacker Chemie GmbH, société de droit allemand sise Hanns-Seidel-Plotz 4, à 81737 München, Allemagne,

l'acheteur,

et

Sivento Chemie GmbH, société de droit allemand sise Parsavalstrasse 9a, à 40468 Düsseldorf, Allemagne,

Sivento Chemie Rheinfelden GmbH, société de droit allemand sise Friedrichstrasse 48, à 79618 Rheinfelden, Allemagne,

les vendeurs.

Vu la notification de la concentration en date du 18 décembre 1998

Vu le rapport du Service de la concurrence transmis au Conseil le 15 janvier 1999 ainsi que le dossier d'instruction.

Vu le mémoire en réponse déposé par les parties notifiantes le 22 janvier 1999.

Entendu à l'audience du 27 janvier 1999:

- Silbond Corporation, représentée par M. J.-P. Poilpre;

- les parties notifiantes, représentées par Mes Ballie, Dirckx et Montag;

Entendu le Service de la concurrence dans l'exposé de son rapport;

Les parties en cause

L'acquéreur WACKER CHEMIE GmbH ("WACKER") est une société internationale de droit allemand active dans la production et la distribution de produits chimiques (semi-conducteurs, polymères, céramiques avancées de haut calibre, silicones et produits voisins).